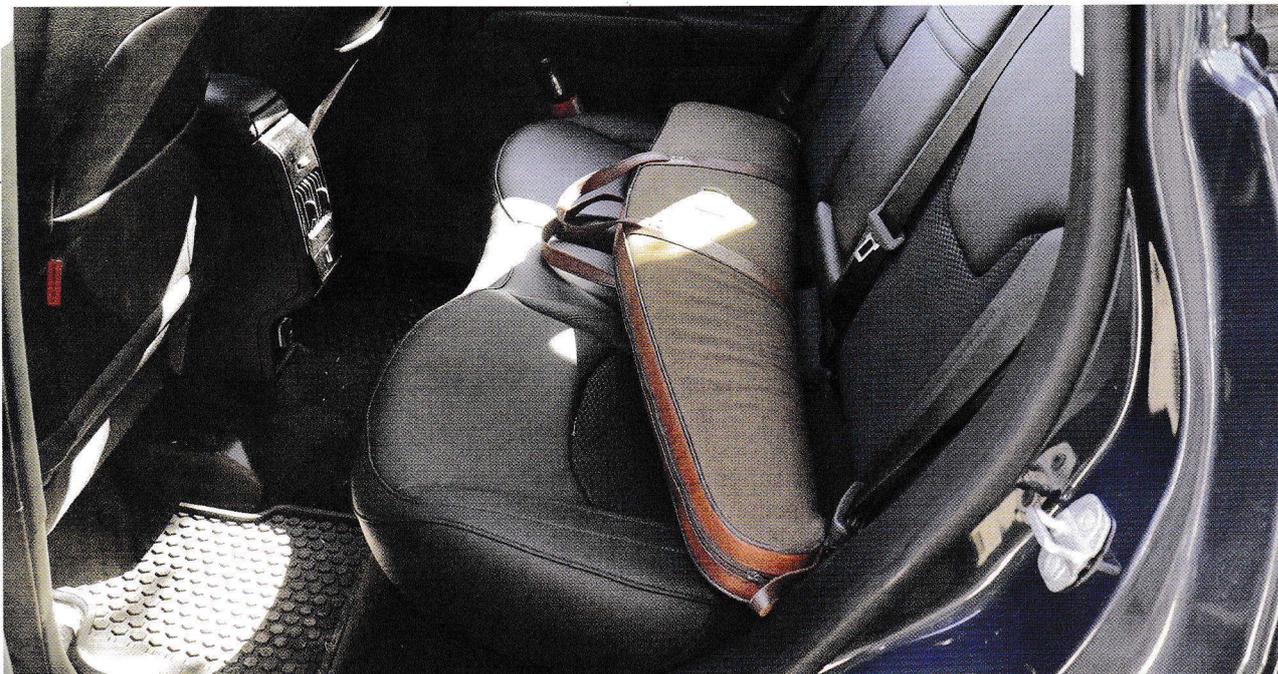


TRANSPORT DES ARMES ET DES MUNITIONS

Quelques règles à ne pas oublier

par Vincent Lazime, ANCGG



Nous sommes un lundi d'automne, un chasseur est au volant de la voiture qu'il a utilisé la veille pour se rendre à la chasse. Il vient de faire ses courses au supermarché. Il n'a pas retiré de la banquette arrière sa carabine, qui est évidemment sous housse et déchargée. Il prend toujours cette voiture pour aller à la chasse et là, ce lundi, comme souvent, il va faire ses courses, c'était plus simple de prendre sa "voiture-chasse". Il reste aussi une boîte de cartouches qui est visible à côté du levier de vitesse. Sa veste contenant son permis de chasser est restée à la maison, c'est logique, il est en tenue de ville.

A la sortie du parking du supermarché, les gendarmes lui font signe de s'arrêter. Le chasseur est contrôlé et verbalisé.

Histoire simple pour illustrer la réglementation

L'article L317-8 du Code de la Sécurité Intérieure mentionne : « *Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles (...) est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime, le transport d'armes, de munitions ou de leurs éléments même s'il en est régulièrement détenteur est puni... de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende...* » !

L'infraction est éligible à l'article L312-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

« *Sont interdites de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B, C les personnes dont le bulletin N°2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : port, transport et expédition d'armes, munitions, (...) de la catégorie C et D sans motif légitime prévu aux articles L317-8 et L317-9 du CSI.* »

La combinaison de ces textes a donc des conséquences importantes. Le chasseur risque en effet une peine correctionnelle mentionnée au casier judiciaire N°2 et cette condamnation entre dans le champ du CSI, ce qui conduira le préfet, qui a accès au casier judiciaire N°2, à prononcer une interdiction de détention d'armes et par l'interconnexion des fichiers à une inscription au Finiada (Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes).

Le motif légitime qui permet d'échapper à cette mécanique implacable, c'est bien sûr d'avoir sur soi le permis de chasser et sa validation ET de transporter son arme lors d'une activité liée à la chasse (chasse, visite d'un armurier, réglage de l'arme, etc.).

Attention donc, la réglementation est stricte et son non-respect pourrait bien vous empêcher de chasser pour très longtemps ! VL.